



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-017-2017-05

PUBLIÉ LE 16 MAI 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2017-05-15-004 - ARRETE N° 2017 - 136 portant approbation de la cession d'autorisation de l'IME et des SESSAD «Le Pré d'Orient» à La Celle Saint-Cloud gérés par l'Association pour la Promotion des Enfants Déficients et Inadaptés (APEDIX) au profit de l'association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES) (4 pages) Page 3
- IDF-2017-05-15-005 - Arrêté N° 2017 - 137 portant autorisation d'extension de 6 places du SESSAD les Pitchounets, sis à Sainte-Geneviève-des-Bois, géré par le Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (GAPAS) (3 pages) Page 8
- IDF-2017-05-16-002 - ARRETE N° 2017 – 135 Portant autorisation de modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « CASH de Nanterre » sis 403, avenue de la République à Nanterre Cedex (92014) géré par l'Etablissement Public de Santé (EPS) « CASH de Nanterre » (3 pages) Page 12
- IDF-2017-05-16-001 - Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 025 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 16

ARS Ile de France

- IDF-2017-05-15-003 - DECISION N° DQSPP – QSPHARMBIO – 2017/021 : suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Sainte Isabelle 92 Neuilly Sur seine (2 pages) Page 19

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

- IDF-2017-05-15-002 - Arrêté agrément VAO - 2017 - BOOSTER (2 pages) Page 22

Etablissement public foncier Ile-de-France

- IDF-2017-04-25-004 - Décision de préemption n°1700025 - parcelle cadastrée O48 sise 1 rue Robert - LE PERREUX S MARNE (94) (4 pages) Page 25
- IDF-2017-05-11-003 - Décision de préemption n°1700032 - parcelle cadastrée C124 sise 12 rue Rossel LE KREMLIN BICETRE (94) (4 pages) Page 30

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-15-004

ARRETE N° 2017 - 136

portant approbation de la cession d'autorisation de l'IME
et des SESSAD «Le Pré d'Orient» à La Celle Saint-Cloud
gérés par l'Association pour la Promotion des Enfants
Déficients et Inadaptés (APEDIX) au profit de
l'association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES)

ARRETE N° 2017 - 136

portant approbation de la cession d'autorisation de l'IME et des SESSAD «Le Pré d'Orient» à La Celle Saint-Cloud gérés par l'Association pour la Promotion des Enfants Déficients et Inadaptés (APEDIX) au profit de l'association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 et L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** la décision d'agrément du 1^{er} septembre 1971 autorisant la création de l'IME « Le Pré d'Orient », sis allée du Gui Beauregard 78170 La Celle Saint-Cloud et géré par l'entité dénommée association APEDIX, modifié par arrêté n° 94-68 du 01 février 1994 portant la capacité à 35 places pour des enfants déficients intellectuels de 4 à 16 ans qui comporte 3 places supplémentaires en centre d'accueil familial spécialisé, non mises en œuvre par la suite ;
- VU** l'arrêté n° 90-1035 du 17 octobre 1990 autorisant la création du SESSAD « Le Pré d'Orient », sise allée du Gui Beauregard 78170 La Celle Saint-Cloud et géré par l'entité dénommée association APEDIX, modifié par arrêté n° 94-68 du 01 février 1994 étendant la capacité à 18 places pour le service accueillant des jeunes déficients de 0 à 13 ans et créant un service de 12 places pour des adolescents déficients intellectuels de 12 à 20 ans ;
- VU** la demande de l'association APEDIX visant à la cession des autorisations accordées au bénéficiaire de l'IME et des SESSAD « Le Pré d'Orient » ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APEDIX en date du 9 septembre 2016 approuvant le projet de fusion, la dissolution de l'association et le traité de fusion définitif avec l'association IES ;

- VU** le récépissé de déclaration de dissolution de l'association APEDIX n° W783003711 du 9 septembre 2016 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association IES en date du 30 septembre 2016 approuvant le projet de fusion et le traité de fusion définitif de l'association APEDIX au sein de l'association IES ;
- VU** les nouveaux statuts de l'association IES en date du 4 octobre 2016 ;
- VU** le traité de fusion et d'apport conclu le 4 octobre 2016 entre l'association IES et l'association APEDIX qui prend effet le 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que les décisions de transfert et de reprise de l'IME « Le Pré d'Orient » et des SESSAD « Le Pré d'Orient », effectives au 1^{er} janvier 2017, n'entraînent pas de changement dans l'activité et permettent la continuité de la prise en charge des enfants et adolescents accueillis au sein de ces structures ;

CONSIDERANT que l'association IES reprend l'intégralité du patrimoine et des engagements souscrits par l'association APEDIX et se substitue complètement à l'association APEDIX pour assurer la poursuite de ses droits et obligations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Le Pré d'Orient » sis 2 allée du Gui 78170 La Celle Saint-Cloud, destiné à prendre en charge des enfants et adolescents, âgés de 4 à 16 ans, atteints de déficience intellectuelle, pour une capacité de 35 places de semi-internat, est accordée à l'association IES dont le siège social est situé 3 place de la Mairie - BP 60137 – 78196 Trappes-en-Yvelines Cedex.

ARTICLE 2 :

L'IME « Le Pré d'Orient » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 069 024 4

Code catégorie : 183

Code discipline : 901

Code fonctionnement (semi internat) : 13

Code clientèle : 110

N° FINESS du gestionnaire : 78 070 844 2

Code statut : 60

ARTICLE 3 :

La cession d'autorisation du SESSAD « Le Pré d'Orient » comprenant 2 unités « Espace Arc-en-Ciel » et « Espace Enfance » sis 24 rue du Maréchal Joffre 78000 Versailles, destinées à prendre en charge des enfants et adolescents, âgés de 0 à 13 ans, atteints de déficience intellectuelle, pour une capacité de 18 places en milieu ordinaire, est accordée à l'association IES dont le siège social est situé 3 place de la Mairie – BP 60137 – 78196 Trappes-en-Yvelines Cedex.

ARTICLE 4 :

Le SESSAD « Le Pré d'Orient » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 493 4

Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement (milieu ordinaire) : 16
Code clientèle : 110

N° FINESS du gestionnaire : 78 070 844 2
Code statut : 60

ARTICLE 5 :

La cession d'autorisation du SESSAD « Le Pré d'Orient - Les Djinns » sis 24 rue du Maréchal Joffre 78000 Versailles, destiné à prendre en charge des adolescents, âgés de 12 à 20 ans, atteints de déficience intellectuelle, pour une capacité de 12 places en milieu ordinaire, est accordée à l'association IES dont le siège social est situé 3 place de la Mairie - BP 60137 – 78196 Trappes-en-Yvelines Cedex.

ARTICLE 6 :

Le SESSAD « Le Pré d'Orient - Les Djinns » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 000 156 6

Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement (milieu ordinaire) : 16
Code clientèle : 110

N° FINESS du gestionnaire : 78 070 844 2
Code statut : 60

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 15 mai 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-15-005

Arrêté N° 2017 - 137 portant autorisation d'extension de 6
places du SESSAD les Pitchounets, sis à
Sainte-Geneviève-des-Bois, géré par le Groupement des
Associations Partenaires d'Action Sociale (GAPAS)

Arrêté N° 2017 - 137
portant autorisation d'extension de 6 places du SESSAD les Pitchounets, sis à Sainte-
Geneviève-des-Bois, géré par le Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale
(GAPAS)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2016-387 du 9 novembre 2016 portant autorisation de création d'un SESSAD de 32 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec troubles du spectre autistique géré par le Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (GAPAS) ;
- VU** le projet reçu le 26 janvier 2017 déposé par le GAPAS et l'association « Ecolalies » pour la prise en charge innovante de 6 enfants avec troubles du spectre autistique ;
- VU** le compte-rendu en date du 5 mai 2017 fixant les échéances, les modalités de mise en œuvre de la prise en charge et les modalités de collaboration entre les deux associations ;

CONSIDERANT que le projet répond par une prise en charge innovante à un besoin identifié sur le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de locaux adaptés et devant la nécessité de mettre en œuvre cette extension l'activité sera provisoirement installée dans les locaux de l'IME Jean-Paul sis 29 allée Boissy d'Anglas, 91000 Evry ;

CONSIDERANT que l'extension innovante, portée par le GAPAS et initiée par l'association « Ecolalies » visant à l'accompagnement de 6 enfants avec troubles du spectre autistique, est financée par des crédits d'Assurance Maladie sur réserve ministérielle ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante : 300 000 euros de mesures nouvelles notifiées par la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées sur autorisation d'engagement 2014 et crédits de paiement 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation d'extension de capacité de 6 places du SESSAD les Pitchounets sis à Sainte-Geneviève-des-Bois en vue de créer un accompagnement innovant pour enfants et adolescents avec troubles du spectre autistique, est accordée au Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (GAPAS) sis 87 rue du Molinel, 59700 Macq en Baroeul.

Dans l'attente de l'installation définitive de cette activité et conformément aux engagements du GAPAS, la prise en charge des enfants et adolescents sera temporairement localisée dans les locaux de l'IME Jean-Paul sis à Evry.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de la structure est portée à 50 places pour enfants et adolescents avec troubles du spectre autistique réparties comme suit :

- 44 places de SESSAD Autisme dont
 - o 12 places de SESAD Autisme de 18 mois à 20 ans installées provisoirement dans les locaux du SESSAD Le Tremplin ;
 - o 32 places de SESSAD Autisme de 18 mois à 20 ans, sis 103 avenue de la grande charmille à Sainte Geneviève des Bois ; dont 8 places pour les moins de 4 ans.
- 6 places renforcées temporairement installées dans les locaux de l'IME Jean-Paul dédiées à un accompagnement innovant et financé sur des crédits ministérielles.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal : 91 001 899 3
Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 59 000 168 1
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313.6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 15 mai 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-16-002

ARRETE N° 2017 – 135

Portant autorisation de modification de la capacité de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « CASH de Nanterre » sis 403, avenue de la République à Nanterre Cedex (92014) géré par l’Etablissement Public de Santé (EPS) « CASH de Nanterre »

ARRETE N° 2017 – 135

Portant autorisation de modification de la capacité de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « CASH de Nanterre » sis 403, avenue de la République à Nanterre Cedex (92014) géré par l’Etablissement Public de Santé (EPS) « CASH de Nanterre »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L’AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le Code de l’action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 3411-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l’adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d’Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l’arrêté du 14 mars 2014 du Président du Conseil départemental approuvant le schéma d’organisation sociale et médico-sociale de soutien à l’autonomie des personnes âgées et handicapées pour la période 2014-2018 ;
- VU** l’arrêté du Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 de la région Ile-de-France ;
- VU** l’arrêté conjoint n° 2015-291 en date du 7 septembre 2015 portant réduction de capacité de 40 places d’hébergement permanent de l’EHPAD « CASH de Nanterre » sis 403, avenue de la République à Nanterre, portant la capacité de l’établissement à 208 places d’hébergement permanent ;
- VU** la décision n°15-760 du Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 17 juillet 2015 autorisant le Centre d’Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre à exercer l’activité de Soins Longue Durée sur le site du CASH – Hôpital Max Fourestier ;

CONSIDERANT que la seconde phase de restructuration du pôle gériatrique nécessite l'extension de la capacité de l'unité de soins de longue durée (+ 40 lits) et le déménagement dans un avenir proche de l'activité de soins de suite et de réadaptation au Rez-de-Chaussée de l'EHPAD « CASH de Nanterre » ;

CONSIDERANT que cette opération validée par l'ARS entraîne la modification de la capacité de l'EHPAD « CASH de Nanterre », au terme des deux phases de diminution la capacité de l'EHPAD sera réduite de 88 places d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles et ses décrets d'application ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de réduction de capacité de l'EHPAD « CASH de Nanterre » sis 403, avenue de la République à Nanterre Cedex (92014) géré par l'EPS « CASH de Nanterre » est accordée.

ARTICLE 2 :

La nouvelle capacité de l'EHPAD est fixée comme suit:

- 160 places d'hébergement permanent du 1^{er} janvier 2017 au 31 mai 2017
- 120 places d'hébergement permanent à compter du 1 juin 2017.

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement : EHPAD CASH DE NANTERRE
N° FINESS de l'établissement : 92 080 980 3
Code catégorie : 500
Adresse : 403 avenue de la République, 92014 Nanterre Cedex

Hébergement permanent

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711
Capacité : 160

Entité Gestionnaire : CASH DE NANTERRE
N° FINESS du gestionnaire : 92 011 002 0
Code statut : 11 (établissement public départemental d'hospitalisation)
Adresse : 403 avenue de la République, 92014 Nanterre Cedex

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice générale des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 16 mai 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé

Franck VINCENT

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-16-001

Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 025
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

**Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 025
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmaciens d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-152 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Qualité et de la Sécurité et de la Protection des Populations ;

Vu la demande déposée le 14 novembre 2016, puis complétée à plusieurs reprises et rendue recevable le 25 avril 2017 par Monsieur François EHRHART, pharmacien titulaire de l'officine sise 3 place de la révolution à ROISSY EN BRIE (77680), exploitée sous la licence n°77#000487, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacie-gare-roissy.fr;

Vu la décision ministérielle du 23 janvier 2014 portant agrément de la société GRITA pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicament ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 12 mai 2017;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions de l'article R. 5121-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société GRITA, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site www.pharmacie-gare-roissy.fr ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur François EHRHART, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmacie-gare-roissy.fr rattaché à la licence n°77#000487 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 3 place de la révolution à ROISSY EN BRIE (77680).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°77#000487 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16/05/2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la Qualité et de la
Sécurité et de la Protection des
Populations

signé

Laurent CASTRA

ARS Ile de France

IDF-2017-05-15-003

DECISION N° DQSPP – QSPHARMBIO – 2017/021 :
suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage
intérieur de la clinique Sainte Isabelle 92 Neuilly Sur seine

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP – QSPHARMBIO – 2017/021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe Devys, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 28 juin 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 197 au sein de la Clinique Sainte Isabelle sise 24, boulevard du Château 92200 Neuilly-Sur-Seine ;
- VU le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 2 février 2017 prononçant la caducité des autorisations d'exercer les activités :
- de gynécologie obstétrique (maternité de type 1),
 - de médecine en hospitalisation partielle,
 - de chirurgie ambulatoire,
 - de chirurgie en hospitalisation complète,

sur le site de la Clinique Sainte Isabelle sise 24, boulevard du Château 92200 Neuilly-Sur-Seine ;

- CONSIDERANT** Qu'il y a lieu de supprimer l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, octroyée le 28 juin 1963, compte tenu de la caducité des autorisations d'exercer les activités précitées ;



DECIDE

- ARTICLE 1er : La suppression de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Sainte Isabelle sise 24, boulevard du Château 92200 Neuilly-Sur-Seine est autorisée.
- ARTICLE 2 : La décision en date du 28 juin 1963 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur et les autorisations ultérieures s'y rapportant sont abrogées.
- ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 mai 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale (DRJSCS)

IDF-2017-05-15-002

Arrêté agrément VAO - 2017 - BOOSTER



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE 2017

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHARGE DE L'INTERIM DU PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
 - VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
 - VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
 - VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
 - VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
 - VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, en date du 4 juillet 2012, nommant Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France ;
 - VU l'arrêté n°IDF-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;
 - VU l'arrêté n° 2017-660F3D30 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- Considérant** que l'article 39 du décret du 29 avril 2004 susvisé prévoit qu' »en cas de vacance momentanée du poste de préfet de région, le préfet du rang le plus élevé en fonction dans la région assure l'intérim » ;
- Considérant** que M. Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, assure du préfet de la région d'Ile-de-France après que M. Michel DELPUECH a pris ses fonctions de préfet de police et jusqu'à la date de prise de fonctions de son successeur ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné – CS 81360 – 75634 PARIS CEDEX 13 – 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'**association** :

BOOSTER
6rue Guiseppe Verdi
77185 LOGNES

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France et à l'étranger**.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, l'**association «BOOSTER»** transmettra au préfet de région d'Ile-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

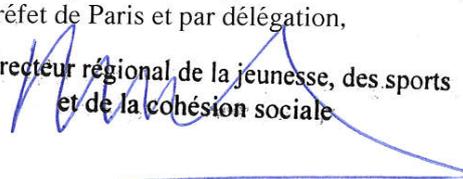
Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, l'**association «BOOSTER»** informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme.

Article 7 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'**association «BOOSTER»**.

Fait à Paris, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,


Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pascal FLORENTIN

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-04-25-004

Décision de préemption n°1700025 - parcelle cadastrée
O48 sise 1 rue Robert - LE PERREUX S MARNE (94)

**DECISION d'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION O N° 48 AU PERREUX SUR MARNE**

N° 1700025

Le Directeur général,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15-22 du 20 avril 2015 arrêtant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du conseil de territoire Paris Est Marne et Bois n°16-141 du 11 juillet 2016 approuvant le Plan Local D'Urbanisme (PLU) du Perreux-sur-Marne,



Vu la délibération du Conseil municipal n° CB04/09/1995/DPU de la Commune du Perreux-sur-Marne en date du 3 septembre 1995, instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire de la commune du Perreux-sur-Marne,

Vu la délibération du 16 octobre 2013 n° B13-3-9 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération DEL DST 131024 013 du 24 octobre 2013 du Conseil municipal de la ville du Perreux-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 28 novembre 2013,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me FALLATEUF, notaire à Ivry-sur-Seine, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 07 janvier 2017 en mairie du Perreux-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur EVRARD et Madame GIRONCE, de céder le bien sis 1 bis rue Robert, cadastré section U n° 48, d'une superficie totale de 440 m², accueillant un immeuble d'environ 90 m², moyennant le prix de CINQ CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (522.000,00€), avec une commission de 22.000,00€ à la charge du vendeur, étant précisé que la ville du Perreux-sur-Marne a adressé le 16 février 2017 une demande de pièces complémentaires qui ont été réceptionnées le 06 mars 2017, et le 17 mars 2017 une demande de visite du bien conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme. La visite s'est déroulée le 28 mars 2017 et a fait l'objet d'un procès-verbal daté du même jour, ce qui a prorogé le délai d'étude de la DIA au 28 avril 2017,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois n°2017-D-30 en date du 05 avril 2017, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 7 janvier 2017 en mairie portant sur le bien sis 1 bis rue Robert, cadastré section U n° 48, d'une superficie totale de 440 m²,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

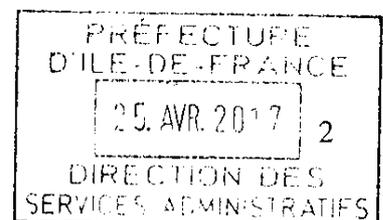
Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 28 mars 2017,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,



R

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020, adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir le bien sis 1 bis rue Robert, cadastré section O n° 48, d'une superficie totale de 440 m², accueillant un immeuble de 90 m², au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, à savoir **CINQ CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (522.000,00€), commission incluse.**

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur EVRARD, 21 rue Lyautey 94170 LE PERREUX SUR MARNE
- Madame GIRONCE, 21 rue Lyautey 94170 LE PERREUX SUR MARNE
- Maître FALLATEUF, 11 rue Baudin 94200 IVRY-SUR-SEINE

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage à l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois et en Mairie du Perreux-sur-Marne.



Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 24 avril 2017,



Gilles BOUVELOT
Directeur Général



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-05-11-003

Décision de préemption n°1700032 - parcelle cadastrée
C124 sise 12 rue Rossel LE KREMLIN BICETRE (94)

OFFRE
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Grand-Orly Seine Bièvre
pour les lots 1, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 17 de la copropriété
sis 12 rue Rossel, LE KREMLIN BICETRE (94270)
cadastrée section C 124

N° 1700032
Réf. DIA JY/VM

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

11 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Kremlin-Bicêtre approuvé par le Conseil Municipal le 20 octobre 2005, modifié le 28 mai 2009, le 29 mars 2012 et le 16 décembre 2014 et révisé le 17 décembre 2015,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu l'article 102 de la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au journal officiel du 28 janvier 2017, qui réforme l'article L.211-2 du code de l'urbanisme en accordant aux Etablissements Publics Territoriaux la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain, en lieu et place de leurs communes membres,

Vu la délibération n°2017_02_28_434 en date du 28 février 2017 de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre instituant le droit de préemption urbain territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLU de la commune du Kremlin-Bicêtre.

Vu la délibération n°2017_04_15_560 en date du 15 avril 2017 de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre portant renforcement du DPU sur la commune du Kremlin-Bicêtre au titre des opérations d'aménagement ;

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 17 juillet 2009 entre la commune du Kremlin-Bicêtre, la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 19 juin 2012,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 15 juillet 2015,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 22 décembre 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jean-Yves LE HARS, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 6 mars 2017 en mairie du Kremlin-Bicêtre, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Stéphane TROMPETTE, de céder les lots 1, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 17 de la copropriété sis 12 rue Rossel, 94270 Le Kremlin-Bicêtre, cadastré section C 124, au prix de 560 000 € (CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS), en valeur libre en ce non compris une commission d'agence de 36 000 € (TRENTE SIX MILLE EUROS).

Vu la délibération n°2017_04_15_560 en date du 15 avril 2017 de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 14 avril 2017 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 18 avril 2017.

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 inscrit au Plan local d'urbanisme révisé visant la requalification de l'ilot Rossel/Leclerc,

CONSIDERANT l'étude urbaine en date du 11 mars 2015 qui envisage la requalification de l'ilot Leclerc/Rossel avec le développement d'une opération de logements mixtes dans la continuité de l'équipement scolaire,

CONSIDERANT les acquisitions réalisées par l'EPFIF avenue du Général Leclerc et rue Rossel qui participeraient à la réalisation de l'opération de logements dans la continuité de l'équipement scolaire,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

11 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

DECIDE

Article n°1

De proposer d'acquérir les lots 1, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 17 de la copropriété sis 12 rue Rossel, 94270 Le Kremlin-Bicêtre, cadastré section C 124, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 540 000 € (CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS), en valeur libre en ce non compris une commission d'agence de 36 000 € (TRENTE SIX MILLE EUROS).

Article n°2

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pourra saisir en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera alors le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article n°3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France

Article n°4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- **Monsieur Stéphane TROMPETTE**, 12, rue Rossel, 94 270 LE KREMLIN-BICETRE, en tant que propriétaire,
- **Maître Jean-Yves LE HARS**, 13 rue Louis Pasteur 29 140 ROSPORDEN, en tant que notaire et mandataire de la vente,

Article n°5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Kremlin-Bicêtre.

Article n°6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant la Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un

PREMIER JUGE
D'ILE-DE-FRANCE

11 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

3

5

recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à rejet du recours.

Fait à Paris, le 10 mai 2017



Pour le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
11 MAI 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATION